

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Bud Cullen (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) propose: Que le bill C-14, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, l'étude du bill démarre bien. J'ai reçu ce soir trois notes au sujet de cas d'immigration et je parle de l'assurance-chômage. Il est clair que c'est un ministère polyvalent. Les questions viennent pas seulement de l'autre côté, mais aussi du nôtre.

Le gouvernement a décidé que l'une des interventions majeures dans la révision de ses priorités serait de recommander des changements au régime d'assurance-chômage, en même temps qu'une réorientation importante de sa stratégie d'emploi. Les changements que nous proposons au Régime visent essentiellement deux objectifs: réduire certains effets non stimulants de la formule actuelle d'assurance-chômage; et encourager les travailleurs à établir des habitudes de travail plus stables et à faire partie pendant de plus longues périodes de la population active. Ceci réduira leur dépendance de l'assurance-chômage.

Ainsi les changements proposés au Régime devront être considérés comme non seulement des améliorations en eux-mêmes—qui diminueront les aspects négatifs de la présente formule d'assurance-chômage—mais aussi comme un moyen de réaliser des économies, que l'on orientera vers d'autres programmes plus productifs. Les réductions sont nécessaires et il en résultera un programme amélioré et administré de façon plus équitable. On voudra désormais encourager davantage tous les travailleurs canadiens à chercher, accepter et conserver un emploi.

Je voudrais souligner encore une fois, comme je l'ai déjà fait lors de ma déclaration du 1^{er} septembre, que le gouvernement a entrepris des démarches dans plusieurs autres domaines afin d'offrir des solutions valables, parallèlement à l'assurance-chômage. La stratégie d'emploi pour 1979-1980 aura un impact de quelque 710 millions de dollars et permettra la création d'un nombre d'années-travail estimé à 113,000 et la formation de quelque 360,000 personnes. On a annoncé aussi qu'un montant additionnel de 300 millions de dollars sera libéré pour des activités de développement économique.

Notre nouvel objectif en matière de création d'emplois et de formation professionnelle pour 1979-1980 correspond à une augmentation de 70 p. 100 par rapport à ce que nous avons déjà accompli et ce que nous accomplissons pendant l'année en cours. Cela représente certes une augmentation très importante, à tous égards.

Dans le domaine de la création d'emplois, nous ne pouvions nous contenter uniquement de la stratégie que nous avions proposée pour 1979-1980, malgré son importance. Nous avons donc annoncé que nous mettrons sur pied immédiatement un Programme de formation et d'expérience professionnelles coûtant quelque 45 millions de dollars, ce qui permettra à environ 58,500 jeunes Canadiens de travailler dès cet hiver dans un

Assurance-chômage—Loi

emploi valable. Nous avons aussi effectué des changements au Programme de crédit d'impôt à l'emploi pour le rendre plus acceptable au milieu des affaires.

Il était impossible de ne pas tenir compte des coûts croissants du régime qui s'élevaient à plus de 4 milliards de dollars pour le dernier exercice financier. Il était aussi impossible d'ignorer plus longtemps les effets non stimulants de la formule actuelle d'assurance-chômage qui ajoutaient à nos difficultés sur le marché du travail.

Le 1^{er} septembre, j'ai exposé les grandes lignes des changements proposés par le gouvernement au régime d'assurance-chômage. Comme je l'ai alors dit, nous sommes déterminés à adapter le régime aux besoins sociaux et économiques d'aujourd'hui et, particulièrement, pour qu'il contribue de façon positive à renforcer le marché du travail. Le projet de loi prévoit six modifications majeures: il oblige certains prestataires à travailler pendant plus longtemps pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage; il modifie la protection minimum du régime; il réduit le taux actuel des prestations; il oblige les prestataires à rémunération annuelle élevée à rembourser une portion des prestations d'assurance-chômage perçues; et il introduit une nouvelle formule de financement de la phase de prolongation fondée sur la durée d'emploi.

● (2012)

En vertu de notre proposition initiale portant sur les réitérants, une personne qui touchait 26 semaines de prestations devait alors avoir le même nombre de semaines d'emploi assurable pour établir une nouvelle demande. Toutefois, à la suite d'instances de la part de mes collègues du caucus, particulièrement ceux de la région de l'Atlantique, nous avons apporté deux changements importants à la définition des réitérants, de façon à réduire les difficultés de ceux qui vivent dans les régions du Canada où un chômage sévère rend les emplois particulièrement difficiles à trouver.

Selon ces modifications, les réitérants devront avoir un nombre de semaines d'emploi assurable—six au maximum—durant la période de référence, en plus des dix à quatorze semaines normalement exigées selon la formule d'admissibilité variable. Par exemple, si une personne demeurant en Alberta reçoit 16 semaines de prestations d'assurance-chômage, elle devra travailler pendant les 14 semaines exigées, plus 2 semaines additionnelles pour redevenir admissible. De même, si une personne demeurant en Alberta reçoit 26 semaines de prestations, elle n'aura qu'à travailler pendant 6 semaines en plus des 14 semaines exigées. Le plafond est ainsi de 20 semaines dans les régions où le taux de chômage est peu élevé, et de 16 semaines dans celles où le taux de chômage est relativement élevé.

Le gouvernement a voulu aller plus loin et il propose donc maintenant que la clause concernant les réitérants ne s'applique pas dans toute région où le taux régional du chômage établi selon les normes du Régime dépasse 11.5 p. 100. Par exemple, cela veut dire qu'à Terre-Neuve, dans les trois régions économiques de cette province délimitées aux fins de l'assurance-chômage, la clause concernant les réitérants ne s'appliquera pas si le taux de chômage reste supérieur à 11.5 p. 100.

Quant aux nouveaux arrivants et ceux qui rejoignent la population active, il s'agit des personnes qui arrivent pour la